

- (d) dont les fonctions comprennent celles d'un administrateur du personnel ou qui, par ses fonctions, est directement impliquée dans le mécanisme de la négociation collective pour le compte de l'employeur,
- (e) qui est tenue, en raison de ses fonctions et de ses responsabilités, de s'occuper officiellement, pour le compte de l'employeur, d'un grief présenté selon la procédure applicable aux griefs, établie en vertu de la présente loi,
- (f) qui occupe un poste de confiance auprès de l'une des personnes décrites aux alinéas (b), (c), (d) ou (e), ou
- (g) qui n'est pas autrement décrite aux alinéas (c), (d), (e) ou (f) mais qui, de l'avis de la Commission, ne devrait pas faire partie d'une unité de négociation en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur.

Droit de présenter des griefs

- | | |
|--|--|
| Les employés ont le droit d'exposer des griefs | <p>90. (1) Lorsqu'un employé s'estime lésé</p> <p>(a) par l'interprétation ou l'application à son égard</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) de quelque disposition d'une loi, d'un règlement, d'une instruction ou d'un autre instrument établi ou émis par l'employeur, concernant des conditions d'emploi, ou</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale; ou</p> <p>(b) par suite d'un événement ou d'une question qui vise ses conditions d'emploi, sauf une disposition indiquée au sous-alinéa (a)(i) ou (ii),</p> |
|--|--|
- relativement à laquelle ou auquel aucune procédure administrative de réparation n'est prévue en vertu d'une loi du Parlement, il a le droit, sous réserve du paragraphe (2), de présenter ce grief à chacun des paliers, y compris le dernier palier, que prévoit la procédure applicable aux griefs établie par la présente loi.
- | | |
|------------|--|
| Limitation | <p>(2) Un employé n'a droit de présenter ni un grief relatif à l'interprétation ou à l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective</p> |
|------------|--|